



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

N° 2023/12-24

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE AU BENEFICE DES AGENTS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI ONZE DECEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Sylvie ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Jean KOEHLIN représentée par Gérard SIGAUD
Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN
Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE
Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER
Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY
Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ
Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETARE DE SEANCE : Aude RUMEAU

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023**N° 2023/12-24****PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE AU BENEFICE DES AGENTS**

Madame Catherine ESTOUP, Conseillère municipale chargée de la ville durable et des mobilités, expose :

Dans le cadre de la mise en place de son Plan de mobilité employeur, la Ville de Castelnau-le-Lez souhaite encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et le covoiturage pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail.

Le décret du 9 mai 2020, modifié par décret du 13 décembre 2022, permet l'application d'un « Forfait mobilité durable » aux agents territoriaux.

Ce dispositif consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail selon un mode de transport éligible.

Les modes de transport éligibles sont les suivants :

- leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail

Les agents peuvent utiliser alternativement les différents modes de déplacement éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Peuvent bénéficier du forfait les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé, qu'ils exercent à temps complet ou à temps non complet.

Sont cependant exclus de ce dispositif, conformément aux interdictions et règles de non cumul prévues par décret :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles au moins 30 jours par année civile.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé : quotité de travail, arrivée ou départ en cours d'année, position autre que la position d'activité en cours d'année.

Modalités d'octroi :

Le bénéficiaire du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à la Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose cette déclaration auprès de chacun d'eux. La prise en charge du forfait est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait est versé, en une seule fraction, au terme du premier trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration de l'agent.

Le mois de versement tient compte de la date limite de dépôt de déclaration fixée au 31 décembre de l'année précédente, des opérations de dénombrement, de traitement et d'éventuels contrôles effectués par la Collectivité.

L'utilisation effective du covoiturage ou le recours aux services de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle de la part de la Collectivité qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel, de l'engin de déplacement personnel, peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la Collectivité.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel des abonnements à un transport en commun ou à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de deux dispositifs.

A titre d'exemple, un agent peut solliciter le remboursement partiel de son abonnement de transport en commun et le forfait mobilité durable pour les trajets complémentaires qu'il effectue à vélo.

L'adoption du forfait mobilité durable a été présentée aux représentants du personnel lors du Comité social territorial du 27 novembre 2023.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023/12-23 Conseil municipal du 11 décembre 2023 approuvant le Plan de Mobilité employeur de la Ville et du CCAS de Castelnau-le-Lez

Vu l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilité durable au bénéfice des agents de la Collectivité selon les conditions présentées dans le présent rapport et en application des décrets susvisés ;

- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal au chapitre « Charges de personnel ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN représenté par Gérard SIGAUD, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE, Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Marthe

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

Suite de la délibération N° 52 du 12/24

ID : 034-213400575-20231211-DEL2023_12_24-DE

JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 DECEMBRE 2023

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.